



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'installations  
de lavage de citernes et containers  
de la société LAV'ALIM  
sur la commune de Gauchy (02)**

n°MRAe 2019 - 3761

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 5 juillet 2019 sur le projet d'installations de lavage de citernes et containers de la société Lav'Alim, sur la commune de Gauchy dans le département de l'Aisne.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.*

*En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels :*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 août 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société Lav'Alim envisage d'augmenter la capacité de lavage de citernes et containers issus du secteur agro-alimentaire, sur son site implanté sur la commune de Gauchy, dans le département de l'Aisne. Le projet n'implique pas de nouvelles constructions.

Ces installations sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont la gestion des eaux de ruissellement et eaux résiduaires industrielles, la prise en compte des risques naturels et technologiques, les consommations énergétiques.

L'analyse des incidences et leur prise en compte sont à améliorer. Il manque en particulier des mesures favorables à la prise en compte des risques naturels ainsi qu'à la gestion des eaux résiduaires, ainsi que des analyses sur la qualité des boues d'épuration et de l'impact du trafic routier et du process sur les consommations énergétiques et les émissions associées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.



Le procédé de lavage comprend un nettoyage sec préalable, la récupération du fond visqueux des citernes liquides, l'utilisation possible de la vapeur pour détacher certains produits, le lavage sous pression.

Les eaux usées sont traitées par une unité d'épuration sur le site, avant déversement dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités, raccordé à la station de Gauchy.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers. Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, à la mobilité, aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un résumé non technique qui précise les différentes parties de l'évaluation environnementale.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact présente succinctement le schéma de cohérence territoriale du Pays du Saint-Quentinois, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et les servitudes qui concernent le projet (pages 34 et suivantes), ainsi que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie (page 100).

Le site est situé en zone urbaine UE (dite zone d'activités) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, dont le règlement n'interdit pas ce type d'activités, sous réserve qu'elles ne présentent pas de gêne ou danger inacceptable pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation.

La compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie sera assurée par la gestion des eaux prévue.

L'étude d'impact dresse la liste des installations classées sur le territoire communal et dans la zone industrielle sans préciser la nature des activités (juste le régime d'installation classée) et n'analyse pas les cumuls d'impacts potentiels.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.2 Ressource en eau (quantité et qualité)**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est en zone industrielle, en dehors de périmètre de protection de captage, à environ 2,5 km du canal de Saint-Quentin et 2 km du fleuve Somme et ses zones à dominante humide.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La consommation d'eau de la société est de 26 200 m<sup>3</sup> par an (étude d'impact page 119), ce qui est faible.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées transiteront dans un bassin de rétention avant déversement dans le réseau de la zone d'activités (afin de respecter en particulier le débit de fuite fixé par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin).

Les eaux usées transiteront dans une station interne avant rejet dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Gauchy. L'étude d'impact indique (pages 114 et 171) que la station d'épuration interne produit 50 tonnes de boues qui seront collectées par la société Mayolle assainissement qui dispose d'un plan d'épandage agréé

L'étude ne présente aucune analyse préalable à l'épandage des boues, notamment sur la qualité de celles-ci.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *présenter une étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration interne envisagé ;*
- *joindre la convention de déversement relative au rejet d'eaux résiduaires en station communale de Gauchy.*

### **II.5.3 Risques naturels et technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'installation est à environ 650 mètres des habitations les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant les risques naturels, le site est en zone blanche (zone non exposée au risque d'inondation) du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues applicable à la vallée de la Somme allant de Dury à Séquehart.

En revanche, selon le plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 29 octobre 2014, le site présente un aléa fort à faible de mouvement de terrain. Les terrains du site sont concernés pour partie par la zone « bleu foncé » (cavités répertoriées) et pour une autre partie, par la zone « bleu clair » (cavités supposées) du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain. Or le dossier ne précise pas les mesures prévues pour respecter le règlement de ce plan de prévention.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures mises en œuvre ou prévues sur le site afin d'observer les dispositions prévues par le règlement du plan de prévention des risques mouvements de terrain.*

Concernant les risques technologiques, des modélisations d'explosion ont été réalisées au niveau d'une citerne vide ayant contenu de l'éthanol. La zone des dangers significatifs pour la vie humaine est contenue dans l'enceinte du site.

L'étude de dangers présente les mesures préventives et de protection mises en place pour éviter ou limiter les effets des accidents sur le site.

Des dispositions sont en particulier prévues pour prévenir le risque d'explosion (matériel électrique adapté aux zones potentiellement explosives, injection de vapeur vive dans les citernes dès ouverture des dômes).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

#### **II.5.4 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les axes routiers proches du site sont les départementales 1 et 1044 ainsi que l'autoroute A26 à environ 600 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, transports, climat.

À terme le trafic quotidien généré par le site sera de l'ordre de 75 poids lourds en moyenne (100 en pointe) et 14 véhicules légers pour les employés. L'étude d'impact présente le bilan global des émissions atmosphériques, uniquement émises sur le site (liées aux circulations sur le site), une étude d'impact sanitaire est jointe.

Par contre, aucun bilan n'est fourni quant aux gaz à effet de serre émis par ce trafic, ni aucune analyse relative aux consommations énergétiques liées au process.

*L'autorité environnementale recommande de fournir une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées et des mesures à prendre pour les réduire et les compenser.*